

PROJET
DE LOI
ORGANIQUE

adopté

le 21 décembre 1991

N° 92
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant
loi organique relative au statut de la magistrature.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique,
adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2007, 2320 et T.A. 537.

Sénat : 105 et 186 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier A (*nouveau*).

I. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. — Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet. »

II. — En conséquence, le texte dudit article est précédé de la mention : « I ».

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. »

Art. 2.

A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles » sont remplacés par les mots : « Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles ».

Art. 3.

L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I et II. — *Non modifiés*

III. — *Supprimé*

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

I. — *Non modifié*

II. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des Sceaux, ministre de la Justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la Justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 7.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 27-1.* — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués au Conseil supérieur de la magistrature, aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la Justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou dans leurs services. Ces documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du parquet est adressée au garde des Sceaux, ministre

de la Justice, qui la communique à la commission consultative du parquet prévue à l'article 36-1.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. »

Art. 7 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat est ainsi rédigé :

« A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes ; ».

Art. 8.

..... *Supprimé*

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « et du groupe de fonctions auxquels » sont remplacés par le mot : « auquel ».

Art. 10.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 37-1.* — Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions

pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation. »

Art. 11 à 13.

..... *Conformes*

CHAPITRE II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

Art. 14, 15 et 15 bis.

..... *Conformes*

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recrutement.

Art. 16 à 18.

..... *Conformes*

Art. 19.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1° par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ;

« 2° sur titres. »

Art. 20 à 22.

..... *Conformes*

Art. 23.

I. — *Non modifié*

II. — Les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. — *Non modifié*

« Art. 23. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

« Art. 24. — *Supprimé* »

III. — Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 sont prononcées dans les conditions suivantes :

« 1° les nominations prononcées au titre du 1° ne peuvent excéder le quart des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente ;

« 2° les nominations prononcées au titre du 3° ne peuvent excéder le cinquième des nominations intervenues au cours de l'année civile précédente en application du 1° du présent article ;

« 3° les nominations prononcées au titre du 2° ne peuvent excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

« Art. 25-1. — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

« Art. 25-2. — Les nominations au titre des articles 22 et 23 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'école nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'école assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« *Art. 25-3.* — Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'école nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."

« Le directeur de l'école nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

« *Art. 25-4.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22 et 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires. »

Art. 24.

Les septième et huitième alinéas de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession.

« Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau français peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 25:

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

Art. 26.

L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 35.* — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Art. 27.

L'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 35-1.* — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 est de quatre ans non renouvelable.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Art. 27 bis (nouveau).

Après l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :

« *Art. 35-2.* — Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite. »

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de

proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.

Art. 29.

Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« De la commission consultative du parquet.

« Art. 36-1. — Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation.

« Art. 36-2. — La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire ;

« 2° le directeur chargé des affaires criminelles ;

« 3° l'inspecteur général des services judiciaires ;

« 4° un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

« 5° quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4° et 5° ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

« Art. 36-3. — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au 4° et au 5° de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 4° et 5° de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« *Art. 36-3-1 (nouveau).* — Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite.

« *Art. 36-4. — Non modifié* »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires.

Art. 30.

Après l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre *V bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE *V bis*

« *Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.*

« *Art. 40-1. — Non modifié* »

« *Art. 40-2.* — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite Cour.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7°

de l'article 45 et l'article 40-2-1. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-4 reçoivent, s'il y a lieu, application.

« *Art. 40-2-1 (nouveau)*. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

« *Art. 40-3. — Non modifié*

« *Art. 40-4.* — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leurs corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

« Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande,

les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« *Art. 40-5 et 40-6. — Non modifiés* »

Art. 31.

Après l'article 40-6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre *V ter* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V ter*

« *Du détachement judiciaire.*

« *Art. 41. —* Les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

« *Art. 41-1 à 41-4. — Non modifiés* »

« *Art. 41-5. —* Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.

« Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 41-7. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 41-8 reçoivent, s'il y a lieu, application.

« *Art. 41-6. — Supprimé* »

« *Art. 41-7. — Non modifié* »

« *Art. 41-8. —* Sous réserve de l'application de l'article 41-10, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de

leur détachement, réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique de la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« *Art. 41-9. – Non modifié*

« *Art. 41-10.* – Peuvent être nommées au premier et au second grades de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

« Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de dix années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1° de l'article 25 et par l'article 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. Toutefois, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 25-2 n'est pas applicable. »

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la discipline.

1. *Dispositions générales.*

Art. 32.

..... *Conforme*

2. *Discipline des magistrats du siège.*

Art. 33 à 35.

..... *Conformes*

3. *Discipline des magistrats du parquet.*

Art. 36.

..... *Conforme*

Art. 37.

Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. »

Art. 38.

Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 39 A.

..... *Conforme*

Art. 39 B.

L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

« Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »

Art. 39.

..... *Conforme*

Art. 39 bis.

L'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance

n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

« Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet. »

Art. 39 *ter*.

..... *Supprimé*

Art. 40 à 42.

..... *Conformes*

Art. 42 *bis*.

..... *Supprimé*

Art. 43.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi organique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 44.

..... *Conforme*

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.